



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavaha - Tanindrazana - Fandrosoana

DÉCISION n°004/2021/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
RANDRIAMAHERISON ADOLPHE ANDRONIQUE
A LA PRMP DE L'AGENCE DU MEDICAMENT DE MADAGASCAR

Dossier n°004/2021/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution déposé par RANDRIAMAHERISON Adolphe Andronique contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence du Médicament de Madagascar relatif à l'Appel d'Offre AFF N°001-2021/AMM lancé le 17 Mars 2021 : « Fournitures d'article de bureau»;

Vu les pièces, fournies par La Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence du Médicament de Madagascar par sa lettre N°028-2021/MSANP/SG/AMM/PRMP, dont lettre N°027-2021/MSANP/SG/AMM/PRMP portant éléments de réponse de votre lettre N°022/ARMP/DG/CRR/SREC-2021 du 23/04/2021 ; copie du PPM 2021 ; copie de l'affichage n°002-2021/AMM ; DAO 61 13 ; copie de l'offre de l'attribution ; copie du PV d'ouverture et rapport d'évaluation ; copie de la Facture proforma de CBL ;

Considérant que par sa lettre de réclamation du 20 Avril 2021, RANDRIAMAHERISON Adolphe Andronique, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de rapporter que la disposition de l'Article 45 de la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 a été violée. Aucun procès-verbal d'ouverture des plis n'a été ni signé ni distribué aux candidats. Ainsi, les observations concernant la carte statistique, la carte NIF, ainsi que le registre de commerce sont erronées parce que cette activité mentionnée dans les observations est bel et bien indiquée dans ces cartes et registre en ce terme « Fournisseur de fourniture et mobilier bureau » ;

Considérant que, par sa lettre N°022/ARMP/DG/CRR/SREC du 23 Avril 2021, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Médicament de Madagascar et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes;

Considérant que par lettre N°026-2021/MSANP/SG/AMM/PRMP, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence du Médicament de Madagascar, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné toutes les correspondances demandées par la Section de Recours ;

Considérant que, la Personne Responsable des marchés publics a précisé dans ses éléments de réponse que le Cahier des Clauses Administratives Générales n'était pas dans l'offre du candidat requérant,

Et que la mention dans la carte fiscale du candidat, en l'occurrence « Fournisseur de fournitures et mobilier de bureau » n'est pas strictement conforme à l'objet du marché qui s'intitule « fournitures d'articles de bureau »;

Considérant qu'aux termes de l'article 9.1 de l'Instruction aux candidats pour les marchés de fournitures que la Personne Responsable des Marchés Publics peut demander à un Candidat « des éclaircissements permettant une meilleure description et une meilleure compréhension d'une offre conforme sans la modifier »;

Considérant que la non-conformité stricte de la dénomination de l'activité du candidat par rapport à l'objet du marché en question n'est pas un motif de rejet de son offre et de sa candidature ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- d'enjoindre la PRMP, si elle entend mener la procédure jusqu'à son terme, de recommencer totalement l'évaluation des offres et de respecter scrupuleusement en particulier les procédures et les étapes sur l'évaluation.

.

Délibéré le 10 Mai 2021 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANI RASON Mija Lala

RAKOTOARI VONY Haja

Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances

Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du territoire et des Travaux Publics

RAZAFI NDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours p.i

Le secrétaire de séance

ANDRIAMI HARISOA Radoniaina

RAKOTOMAMONJY Tahiana